



Arrêt

n° 164 371 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise le 30 novembre 2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH *loco* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 24 août 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée par la partie défenderesse.

1.3. Le 25 août 2014, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le même jour.

1.4. Le 7 février 2015, la partie défenderesse a pris un troisième ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, lui notifié le 8 février 2015.

1.5. Les 26 février, 20 mars et 3 juillet 2015, la partie défenderesse a repris des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

1.6. Les 13 août et 24 septembre 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

1.7. Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant qui lui ont été notifiés le même jour.

Cette interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre les 25/08/2014 et 08/02/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Le 19/06/2015 l'intéressé a été condamné à une peine définitive de 1 an de prison avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 6 mois par le Tribunal Correctionnel de Namur du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés.

L'intéressé a également été condamné le 27/11/2015 à une peine non définitive de 6 mois de prison (sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention provisoire) par le Tribunal Correctionnel de Namur du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres (sic) de Quitter le Territoire lui notifiés les 25/08/2014 et 08/02/2015.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980 :

- ☒ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de ~~six~~ huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait une épouse et un enfant résidant en Belgique. Toutefois, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, son épouse et son enfant peuvent se rendre en Albanie. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

La présente interdiction d'entrée rend nulles les précédentes interdictions d'entrée notifiées les 24/08/2014 et 08/02/2015 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 74/11 et 39/79 (sic) de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et (...) de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Le requérant expose ce qui suit : « Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, cette interdiction d'entrée qui a été prise et qui été (sic) notifiée (...) n'est pas motivée valablement ;

En effet, en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ;

Attendu que tout d'abord, il y a lieu de prendre en considération le fait que l'interdiction d'entrée [lui] notifiée (*sic*) est motivée (*sic*) par le fait [qu'il] a reçu plusieurs Ordres de Quitter le Territoire entre le 25 août 2014 et le 08 février 2015 ;

Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées ;

Que ces faits sont manifestement erronés ;

Qu'en effet, [il] aurait reçu un Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifiée (*sic*) le 25 août 2014;

Qu'il ressort des pièces [qu'il a] déposées, et notamment une copie de son passeport, [qu'il] est entré en toute légalité sur le territoire belge et a quitté le territoire belge le 29 août 2014 ;

Que c'est dès lors à tort que la partie adverse soutient qu'il n'aurait pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire ;

Attendu qu'en ce qui concerne la non obtention (*sic*) à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifiée (*sic*) le 08 février 2015 [il] n'aurait manifestement pas pu y donner suite dans la mesure où il était incarcéré au sein de la prison de Namur, tel qu'il ressort de l'attestation de détention (...) ;

Que la partie adverse ne pouvait dès lors se baser sur ces éléments afin de motiver sa décision ;

Attendu qu'il ressort de l'article 74/11 paragraphe 1^{er} que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ;

Que dès lors, le fait de lui notifier une interdiction d'entrée de 8 ans ne prend pas du tout en considération le fait que sa famille est présente sur le territoire belge et est manifestement disproportionnée ;

Qu'à cet égard [il] rappelle que son épouse est autorisée (*sic*) sur le territoire belge suite à un contrat de travail ;

Qu'il lui est dès lors impossible d'envisager un départ de la Belgique ;

Qu'en outre, [son] épouse et son enfant, ont des attaches bien claires sur le territoire belge ;

Que c'est dès lors de manière totalement erronée de prétendre que son épouse et son enfant peuvent se rendre en Albanie, on peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ;

Attendu que l'interdiction est également motivée par le fait que mon requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et a troublé très gravement l'ordre public ;

Qu'il ressort de l'exposé des faits [qu'il] arrivera sur le sol belge et déclarera son arrivée en date du 07 décembre 2014 ;

Qu'il était dès lors autorisé au séjour jusqu'au 06 mars 2015 ;

Que son objectif était de pouvoir résider en toute légalité sur le territoire belge ;

Attendu que néanmoins, en date du 07 février 2015, [il] a été privé de liberté date à laquelle il se trouvait toujours en situation de séjour légal ;

Que le fait qu'il se soit maintenu ne constituait pas un acte volontaire mais résultait de son incarcération ;

Qu'en outre, la motivation de cette interdiction d'entrée est clairement stéréotypée ;

Qu'il n'y a eu aucune individualisation de [sa] situation ;

Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ;

Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration ;

Qu'il lui incombait de prendre en considération la réalité de [sa] situation avant de lui notifier le cas échéant, une interdiction d'entrée ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

[Qu'il] soutient dès lors qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son 1^{er} paragraphe que « (...) La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...) ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a délivré une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant entre autres motifs qu'il a troublé très gravement l'ordre public eu égard aux condamnations pénales dont il a fait l'objet.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant focalise ses critiques à l'encontre des motifs opérés par la partie défenderesse qu'il réside illégalement en Belgique et qu'il n'a pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire lui notifiés, lesquelles critiques sont par conséquent impuissantes à renverser le constat de la menace grave qu'il représente pour l'ordre public, qui suffit à lui seul à fonder l'acte querellé.

Le requérant reproche également à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et disproportionnée et de ne pas avoir pris en considération sa vie familiale sur le territoire belge. Ces griefs manquent toutefois en fait, une simple lecture de la décision litigieuse démontrant le contraire. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant est malvenu de se prévaloir d'une prétendue violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il n'a jamais tenté, avant la prise de l'acte litigieux, d'assurer la protection de ses intérêts privés et familiaux par le biais des procédures *ad hoc*. Qui plus est, il ne démontre nullement ne pas pouvoir poursuivre sa vie familiale avec sa compagne et son enfant ailleurs que sur le territoire belge.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT